



Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-84 en date du 14 juin 2021 complémentaire à l'arrêté n°2020 – 184 du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement de la ZAC « Seguin – Rives de seine » au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (autorisation environnementale) sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon, et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2009 – 108 modifié par l'arrêté n°2021 – 40 du 9 avril 2021.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale déposé en date du 13 mai 2019, relatif au renouvellement de l'autorisation de la ZAC Seguin Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon portée par l'arrêté N° 2009-108 du 31 juillet 2009, et enregistré sous le numéro 75 2019 00181 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté initial d'autorisation n°2020-184 du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement de la ZAC « Seguin – Rives de Seine » au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (autorisation environnementale) sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2009-108 modifié ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2021-40 du 9 avril 2021 portant modification à l'arrêté n°2020-184 du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'aménagement de la ZAC « Seguin – Rives de Seine » au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (autorisation environnementale) sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon et abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2009-108 modifié ;

Vu le courriel transmis le 7 mai 2021 par la Société Publique Locale Val de Seine Aménagement et les échanges avec le service politiques et police de l'eau ;

Vu le courriel du 31 mai 2021 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire dans son courriel en date du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la demande précitée n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas à être présenté en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications des prescriptions relatives à la reconstruction du pont Seibert

Les articles 11.1 « Nature et consistance des travaux », 11.2 « Prescriptions liées aux aménagements en lit mineur de la Seine », 11.3 « Prescriptions liées aux aménagements en lit majeur de la Seine » et 11.4 « Prescriptions liées à l'organisation du chantier en période de crue » de l'arrêté d'autorisation n°2020-184 du 17 décembre 2020 modifié par l'arrêté complémentaire n°2021-40 du 9 avril 2021 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 11.1 : Nature et consistance des travaux

Les travaux de reconstruction du pont Seibert, reliant la commune de Meudon à l'Île Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt, consistent en :

- la démolition des éléments suivants :
 - ↳ la culée C0 côté Meudon ;
 - ↳ les piles P1 et P2 côté Meudon ;
 - ↳ les fondations de la pile P3 côté Île Seguin ;
 - ↳ le mur DM3 côté Meudon.
- la réalisation des éléments suivants :
 - ↳ le tablier du pont divisé en 3 travées (travée de franchissement de la RD7 côté Meudon, travée intermédiaire et travée de franchissement de la Seine) ;
 - ↳ les culées côté Meudon et Île Seguin ;
 - ↳ la reconstruction de la pile P1 côté Meudon ;
 - ↳ la pose et les raccordements des équipements liés à l'ouvrage ;
 - ↳ la réalisation d'un City Stade sous le tablier du pont Seibert, entre la RD7 et la culée C0 ;
 - ↳ la reconstruction du mur DM3 côté Meudon.

Durant la phase de chantier, les aménagements temporaires suivants sont réalisés :

- trois palées temporaires côté Meudon ;
- une plateforme temporaire de chantier sur l'Île Seguin et une zone de chantier temporaire côté Meudon ;
- - deux ducs d'Albe en Seine permettant d'accrocher et de tendre les câbles pour l'amarrage des barges de livraison du tablier ;
- une structure d'amarrage métallique ancrée sur la berge de l'île Seguin ;
- des massifs provisoires sont également installés sur les berges de l'Île Seguin afin de tracter les barges par câbles lors de la mise en place de l'ouvrage ;

- une barge équipée d'appuis provisoires installée sur la Seine lors du lançage du tablier.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 13 février 2002 (rubrique 3.2.2.0) et du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0) sus-visés. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

11.2 : Prescriptions liées aux aménagements en lit mineur de la Seine

Les deux ducs d'Albe temporaires sont aménagés conformément aux dispositions du porter-à-connaissance, déposé le 17 avril 2019 et enregistré sous le numéro 75-2019-00144, et présentent les caractéristiques suivantes :

- les 2 ducs d'Albe sont aménagés en rive gauche de la Seine côté Meudon ;
- la dimension de chaque duc d'Albe est de 800 mm de diamètre, 20 mm d'épaisseur et 13 m de hauteur dont 6 m de fiche ;
- chaque duc d'Albe est aménagé à une distance minimale de 5 m de la berge la plus proche.

Les zones de frayères à lithophile (ambiance 7) au droit du projet du pont Seibert sont localisées en annexe 5.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place sur ces frayères sont les suivantes :

- les travaux d'aménagement sont exclus de la partie basse des berges où des herbiers aquatiques sont présents ;
- les travaux d'aménagement sont réalisés hors période de fraie (la période de fraie est de février à juin) ;
- un réseau d'assainissement provisoire est mis en place avec un traitement préalable évitant tout risque de pollution pour les herbiers aquatiques.

La démolition de la pile P3 est réalisé hors période de crue.

La barge nécessaire au lançage du tablier ainsi que les pieux d'amarrage sont installés en Seine en octobre et novembre.

11.3 : Prescriptions liées aux aménagements en lit majeur de la Seine

La plate-forme de travaux de l'Île Seguin est implantée hors zone de submersion.

La zone de chantier côté Meudon est entièrement submersible et est évacuée en 48 h en cas de crue.

La structure d'amarrage est posée et ancrée sur la berge de l'île Seguin et n'empiète pas dans le chenal de navigation. Elle est installée 2 semaines avant le lançage et retirée 2 semaines après le lançage. Cette structure est prévue en place pour 6 semaines au total.

À l'issue du chantier, la surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence concerne la pile P1. Cette valeur est de 150 m².

Le City Stade ne génère pas de rehaussement par rapport au terrain initial, ni d'obstacle à l'écoulement des crues.

Les volumes pris à la crue de la Seine par tranche altimétrique dans le lit majeur sont au plus égaux à ceux du tableau suivant :

Tranche altimétrique (m NGF)	Volume pris à la crue : remblais – déblais (m³)
27,95 – 28,45	-60,81
28,45 – 28,95	-121,55
28,95 – 29,45	-117,14
29,45 – 29,95	-108,52
29,95 – 30,45	-97,1
30,45 – 30,95	-7,19
30,95 – 31,45	-13,7
31,45 – 31,55	-2,9

11.4 : Prescriptions liées à l'organisation du chantier en période de crue

Dès l'aménagement des ducs d'Albe en Seine, et jusqu'à leur retrait, une surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges est effectuée quotidiennement en période de crue, et consignée dans le cahier de suivi de chantier prescrit à l'article 4.6. Le cas échéant, les embâcles sont retirés sans délai.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur et en lit majeur de la Seine, un suivi quotidien du site Vigicrues est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6.

En cas de passage en vigilance jaune du tronçon dît « Seine à Paris », les éléments suivants sont repliés sous 48 heures :

- les massifs provisoires ;
- les produits polluants et toxiques situés en zone inondable ;
- tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue.

La procédure d'évacuation en cas de crue est transmise deux (2) mois avant le démarrage des travaux au service chargé de la police de l'eau (adresse générique : cppc.spe.drieef@developpement-durable.gouv.fr). »

ARTICLE 2 : Modifications des annexes

L'annexe 4 « Localisation des 2 estacades provisoires » de l'arrêté d'autorisation n°2020-184 du 17 décembre 2020 modifié par l'arrêté complémentaire n°2021-40 du 9 avril 2021 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Article 4-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence production « Eau et Force » ainsi qu'à Voies navigables de France.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

